

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n° 2014-269 du 15 décembre 2014 imposant à la société RESOCLEAN EUROPE de nouvelles conditions d'exploitation, concernant les modifications apportées à ses installations de nettoyage intérieur et extérieur de citernes et containers industriels, situées au 23/25 Avenue Marcellin BERTHELOT à Villeneuve la Garenne.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L 511-1, L 513-1, R 515-71 et 81 et R 541-8;
- Vu** le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté MCI n°2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** mon arrêté n°2008-106 du 6 août 2008 autorisant la société RESOCLEAN EUROPE à exploiter des installations de nettoyage intérieur et extérieur de citernes et containers industriels ;
- Vu** le courrier du 27 mai 2014 de la société RESOCLEAN EUROPE transmettant un dossier présentant les modifications envisagées sur son site de Villeneuve-la-Garenne ;
- Vu** le courrier du 19 septembre 2014 de la société RESOCLEAN EUROPE transmettant des compléments concernant le volume d'activité après mise en œuvre du projet de modification et ses impacts en termes de consommation d'eau, de production de déchets ou de rejets atmosphériques ;
- Vu** le rapport de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 20 octobre 2014 qui propose de présenter un projet d'arrêté complémentaire au CODERST ;
- Vu** la convocation du 4 novembre 2014 par laquelle l'exploitant a été informé des propositions faites par l'inspection des installations classées et de la faculté qu'il avait de se présenter au CODERST ou de s'y faire représenter ;
- Vu** l'avis du CODERST du 18 novembre 2014 ;
- Vu** la lettre du 20 novembre 2014 par laquelle j'ai transmis à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en fonction de l'avis émis par les membres du CODERST et par laquelle je lui ai indiqué qu'il avait la possibilité de formuler, le cas échéant, des observations par écrit sur ce projet, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre précitée ;
- Vu** l'absence de remarques formulées par l'exploitant ;

Considérant que les impacts induits par la modification restent sensiblement équivalents ou sont réduits par rapport à ceux générés par les installations actuelles,

Considérant que la modification permettra d'améliorer l'étanchéité des sols et donc diminuera le risque de pollution des sols,

Considérant que la consommation en eau des installations est réduite de 200 à 90 m³/j,

Considérant alors que la modification n'est pas substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement,

Considérant cependant qu'il y a lieu de modifier la consommation d'eau maximale autorisée dans la mesure où le projet de modification conduit à diminuer au moins par 2 cette consommation maximale,

Considérant alors que les flux de polluants des rejets aqueux doivent être réévalués pour prendre en compte la baisse du débit de rejet aqueux,

Considérant que la surveillance des rejets d'eaux pluviales peut, en raison des enjeux environnementaux, notamment en raison de la couverture des activités utilisant des substances dangereuses, être semestrielle,

Considérant que les installations étant reconstruites totalement, les meilleures techniques disponibles telles que le désenfumage ou confinement des eaux d'incendie peuvent être mises en œuvre notamment pour renforcer la sécurité des installations et la maîtrise des risques,

Considérant que tout changement d'exploitant des installations est soumis à autorisation au titre du décret n°2012-633 du 3 mai 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1^{er}- Généralités

La société RESOCLEAN Europe, dont le siège est situé dans la zone industrielle de Seyssuel à Vienne (38) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complétant ou modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 2008 pour l'exploitation de ses installations sises 23 Avenue Marcellin Berthelot à Villeneuve-la-Garenne.

Article 2- Classement des installations

La liste des installations classées autorisées sur le site définie à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Caractéristiques de l'installation autorisée
2795-1	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j	A	La quantité d'eau mise en œuvre pour le lavage est de 90 m ³ /j pour : - 100 containers par jour contenant moins de 2kg de résidus; - 20 citernes par jour contenant moins de 15 kg de résidus.
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.	NC	Deux chaudières au fioul d'une puissance thermique unitaire de 0.15MW

	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW		Un générateur de vapeur à gaz d'une puissance thermique unitaire de 1.047MW soit une puissance autorisée de 1,347 MW
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	NC	1 cuve enterrée de gasoil de 30 m ³ 2 cuves enterrées de fioul domestique, une de 5 m ³ et une de 3 m ³ soit une capacité équivalente de 1,8 m ³

A : autorisation, NC : non classée

Article 3- Changement d'exploitant

L'article 1.7.5 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est remplacé par l'article suivant :

« 1.7.5 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. »

Article 4- Consommations d'eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)
			Horaire
Eau souterraine	Nappe du Lutétien	13500	70
Réseau public		13500	

L'eau provenant du forage pompant dans la nappe du Lutétien est uniquement utilisée pour le nettoyage intérieur ou extérieur des citernes ou des containers.

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totaliseurs.

La réfrigération en circuit ouverte est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements. »

Article 5-Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires après épuration

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Les eaux résiduaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les valeurs limites de rejet de la station de prétraitement avant envoi vers la station d'épuration communale sont:

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MES (matières en suspension)	500	45 000
DCO (demande chimique en oxygène)	2000	180 000
DB05 (demande biologique en oxygène 5 jours)	800	72 000
N total	150	13 500
P total	50	4 500
cyanures	0.1	9
Hydrocarbures totaux	10	900
Indice phénol	0.3	27
Fluor et composés	15	1 350
Chrome hexavalent	0.1	9
Chrome total	0.5	45
AOX	1	90
Mn	1	90
Cd	0.2	18
Ni	0.5	45
Cu	0.5	45
Zn	2	180
Fe	5	450
Al	5	450
Pb	0.5	45
Sn		0

Hg	0.05	4,5
Orthophosphates	30	2 700
Détergents (produits tensio-actifs anioniques)	30	2 700
COV	1	90
HAP	0.05	4,5
Toluène	4	360
Xylène	1.5	135
Chlorobenzène	4	360
Ethylbenzène	1.5	135
Benzène	1.5	135
Substances listées en annexe V.a de l'arrêté du 2/02/1998	0.05 ⁽¹⁾	4,5
Substances listées en annexe V.b de l'arrêté du 2/02/1998	1.5 ⁽¹⁾	135
Substances listées en annexe V.c.1 de l'arrêté du 2/02/1998	4 ⁽¹⁾	360
Substances listées en annexe V.c.2 de l'arrêté du 2/02/1998	1.5 ⁽¹⁾	135

(1) Le calcul des concentrations se fait par cumulation de l'ensemble des substances listées dans chaque annexe.

- DCO/DBO5 <2.5

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites définies ci-dessus.

Les mesures et les analyses sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur. Les normes utilisées seront systématiquement précisées dans les bulletins d'analyses.

En aucun cas, des eaux chargées de solvants halogénés ne pourront être évacuées à l'égout.

Le débit maximal journalier est inférieur à 90 m³ et le débit horaire est inférieur à 18 m³. »

Article 6 – Autosurveillance des eaux résiduaires

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est remplacé par l'article suivant :

« 9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Une autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires est réalisée sur les deux points de rejet identifiés à la condition 4.3.5 du présent arrêté. Le débit, la température et le PH sont mesurés en continu. La modalité du contrôle des eaux résiduaires est le suivant, à partir d'un échantillon moyen prélevé sur 24 heures:

Paramètre	Périodicité	
	Point de rejet 1 (eaux industrielles, eaux usées)	Point de rejet 2 (eaux pluviales)
DCO (demande chimique en oxygène)	journalière	semestrielle
MES (matières en suspension)	mensuelle	
DB05 (demande biologique en oxygène 5 jours)	mensuelle	
N total	mensuelle	
P total	mensuelle	
cyanures	mensuelle	
Hydrocarbures totaux	mensuelle	
Indice phénol	mensuelle	
Fe	mensuelle	
Al	mensuelle	
Fluor et composés	trimestrielle	
Chrome hexavalent	trimestrielle	
Chrome total	trimestrielle	
Mn	trimestrielle	
Cd	trimestrielle	
Ni	trimestrielle	
Cu	trimestrielle	
Zn	trimestrielle	
Pb	trimestrielle	
Sn	trimestrielle	
Hg	trimestrielle	
Orthophosphates	trimestrielle	
Détergents (produits tensio-actifs anioniques)	trimestrielle	
AOX	trimestrielle	
COV	trimestrielle	
HAP	trimestrielle	
Toluène	trimestrielle	
Xylène	trimestrielle	

Chlorobenzène	trimestrielle	
Ethylbenzène	trimestrielle	
Benzène	trimestrielle	
PCB	annuelle	

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions résiduelles réalisée conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet dans le mois qui suit leur réception. »

Article 7- Désenfumage

Les bâtiments fermés abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m². Elle est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003), les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).
- Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Article 8 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 9 – Bâtiments et locaux

Pour l'application de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008, les bâtiments accueillant les ateliers de lavage et les stockages sont considérés comme des bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Leurs caractéristiques doivent répondre aux dispositions constructives fixées par cet article 7.3.2.

Article 10 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction sont collectées et confinées sur le site. Le volume de confinement est au minimum de 370 m³. Le dispositif de confinement est étanche et résistant aux produits susceptibles d'y être déversés.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques de l'étanchéité du dispositif de confinement. Le résultat de ces contrôles est formalisé dans un rapport tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les eaux ainsi collectées et confinées ne peuvent être évacuées au réseau d'assainissement qu'après analyses portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 5 et dont les résultats sont conformes aux valeurs limites fixées par cet article. A défaut, elles sont évacuées vers la filière de traitement de déchets dûment autorisée.

Article 11- Quantité de déchets susceptible d'être présente sur le site

A tout moment, les quantités de déchets susceptibles d'être présentes sur le site sont limitées aux quantités suivantes :

- Déchets dangereux : 20,84 tonnes
- Produits dangereux : 2,14 tonnes

L'exploitant tient à jour un état des quantités de déchets présents sur le site. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 12- Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 13: Publicité

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le **15 DEC. 2014**

Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian POUGET